

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

7 décembre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée
Genève, 26-30 novembre 2018

Rapport final

I. Introduction

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties sont convenus qu'à compter de 2015, une Assemblée des États parties serait organisée chaque année à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre, jusqu'en 2018.

2. À leur seizième Assemblée, tenue à Vienne du 18 au 21 décembre 2017, les États parties ont décidé que leur dix-septième Assemblée aurait lieu à Genève pendant la semaine débutant le 26 novembre 2018, et ils ont élu à sa présidence l'Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Suraya Dalil¹. Un ordre du jour et un programme de travail provisoires ont été établis en préparation de cette Assemblée et présentés aux réunions intersessions les 7 et 8 juin 2018, conformément à la pratique établie. La Présidente a conclu des discussions tenues à ces réunions que, dans l'ensemble, les documents recevaient l'approbation des États parties et pouvaient être soumis à la dix-septième Assemblée pour adoption. En outre, tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer à une réunion informelle organisée à Genève le 18 septembre 2018, l'objectif étant de recueillir leurs avis sur des questions de fond.

II. Organisation de l'Assemblée

3. La dix-septième Assemblée des États parties a été ouverte le 26 novembre 2018 par sa présidente, l'Ambassadrice d'Afghanistan Suraya Dalil. Au cours de la cérémonie d'ouverture de haut niveau, les participants suivants ont fait des déclarations : le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, Salahuddin Rabbani ; le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, Yves Daccord ; l'Envoyé spécial pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Ben Ra'ad Ben Zeid Al Hussein de Jordanie ; le Directeur de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Hector Guerra ; le Directeur de la Fundación Red de Sobrevivientes, Jesús Martínez ; et la Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève, Barbara Haering.

¹ APLC/MSP.16/2017/11, par. 47.



4. À la première séance plénière, le 26 novembre 2018, l'Assemblée des États parties a adopté son ordre du jour, publié sous la cote APLC/MSP.17/2018/1, et son programme de travail, publié sous la cote APLC/MSP.17/2018/2/Rev.1.

5. À la première séance plénière également, les représentants de l'Algérie, du Canada, du Chili, de la Croatie, de l'Équateur, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse ont été élus Vice-Présidents de la dix-septième Assemblée par acclamation. La désignation de l'Ambassadrice et Représentante permanente de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement, Sabrina Dallafior, en tant que Secrétaire générale de l'Assemblée, a été confirmée à l'unanimité. L'Assemblée a également pris note de ce que Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, avait été désigné comme Coordonnateur exécutif de la présidence par la Présidente elle-même.

III. Participation à l'Assemblée

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États parties ci-après ont participé à l'Assemblée : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe, État de Palestine et Saint-Siège.

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations des pays ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan et Singapour.

8. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations et institutions internationales, les organisations régionales, les entités et les organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à l'Assemblée en qualité d'observateurs : le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Service de la lutte antimines de l'ONU, l'Union européenne et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.

9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations dont le nom suit ont également participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : APOPO, Center for International Stabilization and Recovery, Centre de formation au déminage humanitaire, Cleared Ground Demining, Find a Better Way, HALO Trust, ITF Enhancing Human Security et Mines Advisory Group.

10. On trouvera dans le document APLC/MSP.17/2018/INF.1 la liste complète des délégations et des représentants qui ont participé à l'Assemblée.

IV. Travaux de l'Assemblée

11. La dix-septième Assemblée des États parties a tenu huit séances plénières les 26, 27, 29 et 30 novembre 2018. Au cours des première et deuxième séances plénières, le 26 novembre 2018, les États parties et les délégations d'observateurs ont fait des déclarations de portée générale.

12. Aux deuxième et troisième séances plénières, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, le Royaume-Uni, la Serbie, le Soudan et l'Ukraine, ont présenté leur demande, dont on trouvera un résumé dans les documents publiés respectivement sous les cotes APLC/MSP.17/2018/WP.7, APLC/MSP.17/2018/WP.11, APLC/MSP.17/2018/WP.9, APLC/MSP.17/2018/WP.19, APLC/MSP.17/2018/WP.13, APLC/MSP.17/2018/WP.15 et APLC/MSP.17/2018/WP.22. De plus, la Suisse, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté des analyses des demandes de prolongation du délai fixé en application de l'article 5, publiées respectivement sous les cotes APLC/MSP.17/2018/WP.8, APLC/MSP.17/2018/WP.24, APLC/MSP.17/2018/WP.10, APLC/MSP.17/2018/WP.20 et APLC/MSP.17/2018/WP.20/Corr.1, APLC/MSP.17/2018/WP.12, APLC/MSP.17/2018/WP.16 et APLC/MSP.17/2018/WP.23.

13. De ses quatrième à huitième séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et dressé le bilan des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir pour atteindre les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action de Maputo (2015-2019) et la Déclaration Maputo+15.

14. À ses troisième et quatrième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'assistance aux victimes. La Belgique, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les activités du Comité et les conclusions qui y figurent (APLC/MSP.17/2018/4 et Add.1 à 5). Des États parties ayant en charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations et honorer les engagements en matière d'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Maputo. L'Assemblée s'est dite préoccupée par le nombre de victimes de mines antipersonnel dans diverses parties du monde.

15. À ses quatrième et cinquième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'application de l'article 5. La Suisse, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité ainsi que les conclusions et recommandations de ce dernier (APLC/MSP.17/2018/3, APLC/MSP.17/2018/WP.5, APLC/MSP.17/2018/WP.14, APLC/MSP.17/2018/WP.17, APLC/MSP.17/2018/WP.18 et APLC/MSP.17/2018/WP.21). Les États parties n'ayant pas encore achevé de nettoyer les zones minées conformément à l'article 5 de la Convention et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point de la situation. L'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction la déclaration de la Mauritanie selon laquelle le pays s'était acquitté intégralement de ses obligations de déminage au titre de l'article 5.

16. À sa cinquième séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5 de la Convention. La Suisse, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 » (APLC/MSP.17/2018/10), qui contient des recommandations à l'intention des États parties concernant la déclaration d'achèvement de l'exécution desdites obligations.

17. À sa sixième séance plénière, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Le Canada, en sa qualité de Président du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité et les conclusions et recommandations qui y figurent (APLC/MSP.17/2018/6). Les États parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait part de leurs vues sur la coopération et l'assistance et sur les conclusions et recommandations du Comité.

18. À sa sixième séance plénière également, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. La Présidente de l'Assemblée, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité (APLC/MSP.17/2018/5). Les États parties et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes.

19. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir en ce qui concerne la destruction des stocks de mines antipersonnel, s'intéressant en particulier au document APLC/MSP.17/2018/7, présenté par la présidence. Les États parties et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes. L'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction la déclaration d'Oman selon laquelle le pays s'était acquitté intégralement de ses obligations au titre de l'article 4.

20. Dans le même cadre, l'Assemblée s'est penchée sur les mesures prises depuis la seizième Assemblée en vue d'avancer dans l'universalisation de la Convention, examinant en particulier le document APLC/MSP.17/2018/WP.8, présenté par la présidence. Des États parties, des États non parties et des organisations intéressées ont communiqué des informations récentes.

21. Dans le même cadre également, l'Assemblée s'est intéressée aux responsabilités des États parties en ce qui concerne la présentation de rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention, examinant en particulier le document APLC/MSP.17/2018/9, présenté par la présidence.

22. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a rappelé la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et les décisions concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui prises par la quatorzième Assemblée², dans lesquelles il est prévu que l'Unité d'appui propose et présente chaque année au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel détaillés pour l'année suivante, et elle a examiné le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2019, présentés par le Directeur de l'Unité d'appui et validés par le Comité de coordination (APLC/MSP.17/2018/WP.4).

23. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a de nouveau rappelé la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, dans laquelle il est disposé que l'Unité d'appui rendra compte par écrit et par oral de ses activités, de son fonctionnement et de sa situation financière à chaque Assemblée des États parties et soumettra au Comité de coordination, puis à l'Assemblée, un rapport financier annuel audité pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours. Elle a examiné le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application pour 2018, présenté par le Directeur de l'Unité d'appui (APLC/MSP.17/2018/WP.3), ainsi que le rapport de l'auditeur externe sur le bilan et l'état des recettes et des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (APLC/MSP.17/2018/WP.6).

24. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée, rappelant la décision de la seizième Assemblée des États parties figurant au paragraphe 40 du document APLC/MSP.16/2017/11, s'est penchée sur l'état du versement des contributions par les États parties et les États non parties participant aux séances, conformément à l'article 14 de la Convention, sur le déficit budgétaire résultant du non-règlement de contributions et sur les mesures visant à garantir le financement durable des Assemblées. Elle a examiné un rapport intitulé « Caractère prévisible et durable des contributions financières » (APLC/MSP.17/2018/WP.1), présenté par la présidence.

² APLC/MSP.14/2015/L.1.

25. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné le rapport du Coordonnateur du Programme de parrainage. Elle a signalé qu'il était urgent que davantage d'États parties en mesure de le faire contribuent à ce programme en 2019 afin d'assurer une large participation aux réunions intersessions de 2019 et à la quatrième Conférence d'examen. Elle a fait observer qu'il était primordial que l'on continue d'offrir aux États parties concernés par le problème des mines, par l'intermédiaire du Programme de parrainage, la possibilité d'exercer une influence réelle sur l'avenir de la Convention.

V. Décisions et recommandations

26. L'Assemblée a réaffirmé la détermination des États parties à la Convention à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel et leur aspiration à atteindre les buts de la Convention dans toute la mesure possible d'ici à 2025. Dans l'esprit du Plan d'action de Maputo, elle a condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit.

27. L'Assemblée a réaffirmé que la Convention s'applique à tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances et n'autorise aucune dérogation à ses dispositions.

28. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention et de son universalisation, l'Assemblée a pris note du rapport de la présidence sur l'universalisation de la Convention (APLC/MSP.17/2018/8), et des activités menées par la présidence pour promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses dispositions. Elle s'est félicitée des nouvelles adhésions à la Convention en 2017 et a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

29. Dans le même cadre, l'Assemblée a pris connaissance avec intérêt des informations à jour communiquées par les États parties qui avaient indiqué avoir à charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres ainsi que du rapport sur les activités du Comité sur l'assistance aux victimes (APLC/MSP.17/2018/4 et Add.1 à 5), et elle a pris note des conclusions figurant dans ce rapport et adopté les recommandations qu'il contient.

30. Dans le même cadre également ainsi que dans le cadre de l'examen des demandes soumises en application de l'article 5, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les rapports du Comité sur l'application de l'article 5 (APLC/MSP.17/2018/3, APLC/MSP.17/2018/3/WP.5, APLC/MSP.17/2018/3/WP.14, APLC/MSP.17/2018/3/WP.17, APLC/MSP.17/2018/3/WP.18 et APLC/MSP.17/2018/3/WP.21), et elle a pris note des conclusions figurant dans ces rapports et adopté les recommandations qu'ils contiennent.

31. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, en tenant compte des demandes soumises en application de l'article 5 et des analyses de ces demandes présentées par le Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a pris les décisions ci-après.

A. Décision concernant la demande soumise par la Bosnie-Herzégovine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

a) L'Assemblée a examiné la demande de la Bosnie-Herzégovine visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

b) L'Assemblée a fait observer qu'il était regrettable que presque vingt ans après l'entrée en vigueur de la Convention en Bosnie-Herzégovine, l'État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qui lui restait à accomplir et comment il envisageait de procéder. Elle a cependant jugé positif que la

Bosnie-Herzégovine ait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans qui prévoient précisément le temps nécessaire pour exécuter intégralement les obligations découlant de l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a signalé qu'il était important que la Bosnie Herzégovine n'ait sollicité que la période nécessaire pour évaluer les faits pertinents et élaborer un plan prospectif ambitieux fondé sur ces faits. Elle a observé par ailleurs qu'en demandant une prolongation de deux ans, la Bosnie-Herzégovine prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation ;

c) L'Assemblée a rappelé qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). Elle a en outre souligné qu'il fallait que l'État partie mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention ;

d) L'Assemblée a également fait observer que la Bosnie-Herzégovine avait clairement signalé qu'une augmentation du financement public et extérieur était nécessaire à l'exécution intégrale du plan de déminage présenté dans sa demande. À cet égard, elle a souligné qu'il serait bon que l'État partie démontre qu'il s'approprie le programme en adoptant rapidement la Stratégie nationale de lutte antimines pour la période 2018-2025 et la loi portant modification de la loi sur le déminage, ce qui inspirerait davantage confiance aux États parties en mesure de lui prêter assistance. L'Assemblée a en outre rappelé qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine continue de veiller à ce que les mécanismes de coordination avec les partenaires et les procédures d'approbation mises en place par le Gouvernement appuient efficacement l'exécution du programme ;

e) L'Assemblée a constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre, et qu'il dépendait de la stabilité des allocations budgétaires et des financements externes. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine rende compte chaque année aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

i) L'élaboration de normes, politiques et méthodes pertinentes relatives à la remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, en vue d'appliquer pleinement et promptement la Convention au cours de la période de prolongation, et les effets de cette progression sur les cibles annuelles définies dans le plan de travail présenté ;

ii) Les activités de remise à disposition des terres prévues dans le plan de travail annuel, ventilées conformément aux NILAM ;

iii) L'exécution des projets « Évaluation nationale » et « Gouvernance et gestion de la lutte antimines » et les résultats de ces projets ;

iv) Les initiatives prises au niveau national pour mobiliser des ressources, y compris les démarches entreprises pour solliciter les donateurs potentiels et les efforts engagés pour sensibiliser les pouvoirs publics, les entreprises publiques et les collectivités locales au manque de moyens financiers consacrés aux opérations de dépollution, ainsi que les résultats de ces efforts ;

f) Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

B. Décision concernant la demande soumise par la Croatie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

a) L'Assemblée a examiné la demande de la Croatie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2026. L'Assemblée a pris note que la Croatie avait déclaré qu'elle achèverait toutes les opérations et vérifications au plus tard le 31 décembre 2025 et s'acquitterait ainsi de ses obligations au titre de l'article 5 conformément aux aspirations exprimées par les États parties dans la Déclaration de Maputo+15 ;

b) L'Assemblée a fait observer que malgré les efforts appréciables et soutenus que la Croatie avait déployés, y compris avant même l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie devait encore s'acquitter d'une tâche considérable pour honorer ses obligations découlant de l'article 5 ;

c) Sachant que l'étendue de la tâche restant à accomplir ne pourra être précisée qu'au fur et à mesure de la progression du levé non technique, l'Assemblée a prié la Croatie de soumettre aux États parties tous les deux ans (soit, au plus tard, le 30 avril 2020, le 30 avril 2022 et le 30 avril 2024) des plans de travail détaillés portant sur le reste de la période de prolongation. Elle a précisé que ces plans de travail devaient contenir une liste détaillée et actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants ;

d) L'Assemblée a également remarqué que, sous réserve des résultats des opérations d'enquête et de l'élaboration de méthodes et techniques permettant de traiter des zones boisées, la Croatie pourrait se trouver en mesure d'avancer plus rapidement que prévu dans l'exécution de son plan de travail. Elle a en outre fait observer que la Croatie aurait intérêt à étudier cette difficulté technique avec des États parties disposant d'une expérience du nettoyage de terrains de même nature et exposés à des difficultés de même ordre ;

e) L'Assemblée a rappelé qu'il importait que la Croatie continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). Elle a en outre souligné qu'il importait que l'État partie mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention ;

f) L'Assemblée a constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Elle a également fait remarquer que le plan était ambitieux et que son succès reposait sur des financements publics importants et qu'il dépendait, entre autres, de financements internationaux stables et du maintien de partenariats solides avec les acteurs internationaux. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Croatie rende compte chaque année aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

i) Les activités de remise à disposition des terres prévues dans le plan de travail annuel, ventilées conformément aux NILAM, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

ii) L'éventail des méthodes pratiques utilisées pour remettre à disposition des terres, conformément aux normes les plus récentes en la matière, y compris l'emploi d'équipements mécaniques et d'animaux pour détecter les mines dans les zones boisées, ainsi que la communication de renseignements pertinents sur la formation des démineurs et des opérateurs aux nouvelles méthodes, le contrôle de la qualité et les normes nationales pertinentes ;

- iii) L'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte antimines pour la période 2019-2026 ;
- iv) Les efforts de mobilisation de ressources, les fonds publics engagés par l'État et les financements extérieurs obtenus pour appuyer la mise en œuvre, notamment les fonds structurels, les fonds de cohésion et les fonds de coopération transfrontalière de l'Union européenne ;
- v) La structure du programme croate de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes créées pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5 ;
- g) Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la Croatie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

C. Décision concernant la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

- a) L'Assemblée a examiné la demande de Chypre visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ;
- b) L'Assemblée a fait observer que Chypre, dans sa demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} juillet 2016, avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question. Elle a également souligné combien il était important, dans le cadre de l'application de l'article 5, que Chypre fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées.

D. Décision concernant la demande soumise par la Serbie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

- a) L'Assemblée a examiné la demande de la Serbie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2023 ;
- b) L'Assemblée a fait observer que, si la Serbie n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, qui est consigné dans les décisions de la treizième Assemblée des États parties et consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 avant 2019, elle avait accompli des progrès louables et s'était engagée à mener à bien pendant la période de prolongation les tâches qu'il lui restait à accomplir ;
- c) L'Assemblée a noté qu'il importait que la Serbie continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). Elle a en outre souligné qu'il importait que l'État partie mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention. Elle a par ailleurs constaté que la Serbie pourrait se trouver en mesure d'avancer plus rapidement que prévu dans l'exécution de son plan de travail.

d) L'Assemblée a également fait observer que la Serbie avait clairement signalé qu'une augmentation du financement public et extérieur était nécessaire à l'exécution intégrale du plan de déminage présenté dans sa demande. À cet égard, il serait bon que l'État partie veuille à ce que les méthodes les plus efficaces soient appliquées pour surmonter les difficultés restantes et pour mobiliser des ressources intérieures supplémentaires, de manière à inspirer davantage de confiance aux acteurs en mesure de lui prêter appui ;

e) L'Assemblée a prié la Serbie de lui soumettre, d'ici au 30 avril 2020 et au 30 avril 2022, des plans de travail détaillés et actualisés portant sur le reste de la période de prolongation, qui devraient comprendre une liste de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants ;

f) L'Assemblée a constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre, et qu'il dépendait de la stabilité des allocations budgétaires et des financements externes. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Croatie rende compte chaque année aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

i) Les activités de remise à disposition des terres prévues dans le plan de travail annuel, ventilées conformément aux NILAM, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

ii) L'élaboration de normes, politiques et méthodes pertinentes relatives à la remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, en vue d'appliquer pleinement et promptement la Convention au cours de la période de prolongation, et les effets de cette progression sur les cibles annuelles définies dans le plan de travail présenté ;

iii) Les initiatives prises au niveau national pour mobiliser des ressources, y compris les démarches entreprises pour solliciter les donateurs potentiels et les efforts engagés pour sensibiliser les pouvoirs publics, les entreprises publiques et les collectivités locales au manque de moyens financiers consacrés aux opérations de dépollution, ainsi que les résultats de ces efforts ;

g) Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la Serbie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

E. Décision concernant la demande soumise par le Soudan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

a) L'Assemblée a examiné la demande du Soudan visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} avril 2023 ;

b) L'Assemblée a fait observer que si le Soudan n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, qui était consigné dans les décisions de la treizième Assemblée des États parties et consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 en 2019, il avait accompli des progrès louables et s'était engagé à renforcer ses capacités et à redoubler d'efforts pour dépolluer toutes les zones dangereuses enregistrées dans la base de données, mener des opérations de levé dans les zones potentiellement dangereuses afin de confirmer la présence de mines et dépolluer les zones où la présence de mines serait confirmée ;

c) L'Assemblée a relevé que le Soudan estimait à environ quatre ans le temps qu'il lui faudrait pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité est confirmée. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage du Soudan pourrait être contrariée par la situation en matière de sécurité, l'Assemblée a prié l'État partie de soumettre aux États parties, d'ici au 30 avril 2020 et au 31 mars 2022, pour la période visée dans la demande, des plans de travail actualisés comprenant une liste détaillée de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants ;

d) L'Assemblée a noté qu'il importait que le Soudan continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). Elle a en outre souligné qu'il importait que l'État partie mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention ;

e) L'Assemblée a également constaté qu'un appui extérieur était nécessaire à la mise en œuvre intégrale du plan de déminage figurant dans la demande. Elle a souligné qu'il serait bon que l'État partie démontre qu'il s'approprie le programme en prenant les mesures définies dans sa demande, notamment en procédant à un examen transparent et inclusif de sa stratégie nationale de lutte antimines, en mobilisant davantage de ressources nationales, en s'associant aux organisations non gouvernementales internationales et en renforçant sa coordination avec les donateurs pour créer un environnement favorable à la lutte antimines, ce qui inspirait davantage confiance à ceux qui sont en mesure de lui prêter assistance ;

f) L'Assemblée a signalé qu'il était important que le Soudan, dans le cadre de la révision de ses normes et directives en matière de lutte antimines, veille à appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la remise à disposition des terres qui soient appropriées et conformes aux NILAM pour mettre en œuvre pleinement et rapidement la Convention ;

g) L'Assemblée a constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Elle a par ailleurs fait remarquer que le succès du plan dépendrait de l'accès aux zones polluées restantes, lequel dépendait lui-même de l'amélioration de la situation sécuritaire et des progrès du dialogue politique, de financements nationaux stables et de la mobilisation de ressources financières externes, de la coopération avec les partenaires internationaux et de la création d'un environnement propice aux organisations engagées dans la lutte antimines. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Soudan rende compte chaque année aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

i) Les activités de remise à disposition des terres prévues dans le plan de travail annuel, ventilées conformément aux NILAM, comprenant une ventilation systématique par risque explosif éliminé ;

ii) Les évaluations de levés, les levés correspondants et le déploiement de capacités de déminage dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

iii) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont cette évolution influe sur l'application de la Convention ;

iv) La révision en cours de la Stratégie nationale de lutte antimines et des normes et directives techniques nationales, y compris un calendrier précis de la progression de ces travaux et des renseignements à jour sur le travail de « nettoyage des données » ;

v) Les efforts de mobilisation des ressources entrepris dans le cadre du nouveau plan stratégique, sur les ressources fournies par le Gouvernement soudanais, sur les financements extérieurs reçus à l'appui des efforts de mise en œuvre et sur les effets de ces financements sur l'exécution du plan de travail ;

vi) La structure du programme soudanais de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes créées pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5 ;

h) Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que le Soudan, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

F. Décision concernant la demande soumise par le Royaume-Uni en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

a) L'Assemblée a examiné la demande du Royaume-Uni visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2024 ;

b) L'Assemblée a pris note du fait qu'il ne sera possible de connaître avec précision l'ampleur de la tâche restant à accomplir à Yorke Bay qu'après l'étude technique, dont les résultats ne seront connus qu'à la fin de 2018 ou au début de 2019. Elle a donc prié le Royaume-Uni de lui soumettre, au plus tard le 30 avril 2020 et le 30 avril 2022, des plans de travail actualisés pour le reste de la période de prolongation. Ces plans de travail devraient comprendre une liste actualisée de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, et des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année au cours du reste de la période visée par la demande, en données ventilées conformément aux NILAM. L'Assemblée a noté qu'étant donné que le Royaume-Uni était déterminé à agir avec célérité une fois en possession des résultats de l'étude technique, il se pourrait qu'il se trouve en mesure d'avancer plus rapidement que prévu dans l'exécution de son plan de travail ;

c) L'Assemblée a par ailleurs constaté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Elle a par ailleurs relevé que le plan était fondé sur le principe que la remise à disposition des terres se poursuivrait et que son succès dépendait de la stabilité du budget alloué par l'État partie. À cet égard, puisque le Royaume-Uni s'était engagé à tenir les États parties informés de ses progrès, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Royaume-Uni rende compte chaque année aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

i) Les activités de remise à disposition des terres prévues dans le plan de travail annuel, ventilées conformément aux NILAM, y compris les résultats de l'étude technique de Yorke Bay et leur incidence sur le plan de travail ;

ii) Les efforts déployés pour mobiliser des ressources afin d'apporter un appui constant à la mise en œuvre et d'éviter les retards ;

d) Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que le Royaume-Uni, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur

l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

G. Décision concernant la demande soumise par l'Ukraine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

a) Au cours de son examen de la demande de prolongation soumise par l'Ukraine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées, l'Assemblée a rappelé que les quinzième et seizième Assemblées des États parties s'étaient déclarées profondément préoccupées par le fait que l'Ukraine ne respectait pas ses obligations découlant de l'article 5, tout en reconnaissant la difficulté dans laquelle l'État partie se trouvait depuis février 2014, comme indiqué dans sa demande de prolongation. Elle s'est félicitée que l'Ukraine ait répondu à cette préoccupation en présentant une demande de prolongation ;

b) L'Assemblée a examiné la demande de l'Ukraine visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

c) L'Assemblée a regretté que l'Ukraine n'ait pas agi conformément au processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 établi par la septième Assemblée des États parties, qui prévoit qu'une demande de prolongation doit être présentée neuf mois avant son examen par les États parties. Elle a fait observer que la soumission tardive de la demande n'avait pas permis au Comité d'engager avec l'Ukraine un dialogue approfondi, dans un esprit de coopération, comme cela était prévu dans la procédure ;

d) L'Assemblée a reconnu que l'Ukraine se trouvait dans une situation sans précédent. L'État partie a recensé de nouvelles zones minées au cours de la période initiale de dix ans mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, mais après avoir déclaré dans son rapport initial au titre de l'article 7 qu'il n'existait aucune zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. À cet égard, l'Assemblée a souligné que les décisions prises par les quinzième et seizième Assemblées des États parties confirment que la période de dix ans visée au paragraphe 1 de l'article 5 commence « après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie », y compris pour les États parties qui découvrent au cours de cette période des zones minées dont ils ignoraient l'existence ou des zones récemment polluées. Les décisions prises par l'Assemblée des États parties confirment que le fait de ne pas soumettre de demande de prolongation, comme l'exige la Convention et en application de la procédure mise au point par les États parties, constitue un cas de non-respect des dispositions de la Convention ;

e) L'Assemblée a fait observer que l'Ukraine avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question. Elle a également souligné combien il était important, dans le cadre de l'application de l'article 5, que l'État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées ;

f) L'Assemblée a également relevé que l'Ukraine était en train d'adopter une législation nationale en matière de lutte antimines, qui visera à créer les bases juridiques nécessaires à l'élaboration d'un programme national en la matière. À cet égard, l'adoption rapide de la législation nationale démontrerait que l'État partie s'approprie le programme, ce qui pourrait faciliter la fourniture d'une assistance de la part des acteurs en mesure de le faire. L'Assemblée a également pris note des efforts importants déployés par l'Ukraine pour élaborer des normes nationales de lutte antimines fondées sur les NILAM ;

g) L'Assemblée a également signalé qu'il importait que l'Ukraine rende compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées). Elle a en outre souligné qu'il fallait que l'État partie mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention ;

h) L'Assemblée a demandé à l'Ukraine de soumettre aux États parties au plus tard le 30 avril 2019 un plan de travail détaillé actualisé pour 2019 et, au cas où l'État partie estimerait qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations au titre de l'article 5 dans le délai prorogé, de faire le nécessaire pour soumettre une deuxième demande de prolongation au plus tard le 31 mars 2020. Elle a précisé que le plan de travail devrait contenir une liste détaillée et actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM et, dans la mesure du possible, une projection annuelle des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année au cours du reste de la période visée par la demande, ainsi qu'un budget détaillé établi sur la base des nouveaux niveaux de financement. Elle a également demandé que le programme de travail contienne des éléments précis sur le Programme national pour le rétablissement et le développement de la paix dans les régions orientales de l'Ukraine pour 2017-2021 et le Plan d'action annuel pour le déminage humanitaire des zones libérées dans les régions de Donetsk et de Louhansk, ainsi que sur la complémentarité de ces dispositifs ;

i) L'Assemblée a également signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Ukraine rende compte chaque année aux États parties des progrès réalisés dans les domaines suivants :

i) Les activités de remise à disposition des terres prévues dans le plan de travail annuel, ventilées conformément aux NILAM, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

ii) L'élaboration et l'adoption de la législation nationale sur la lutte antimines censée être achevée au plus tard en 2018 ;

iii) L'état d'avancement et l'exécution du Programme national pour le rétablissement et le développement de la paix dans les régions orientales de l'Ukraine pour la période 2017-2021 ;

iv) Les efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population et des statistiques sur les victimes (blessures et décès), ventilées par sexe et par âge ;

v) La situation concernant le contrôle des zones minées et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur l'application de l'article 5 ;

vi) Le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement ukrainien pour soutenir l'application de l'article ;

vii) La structure du programme ukrainien de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes et les besoins en matière d'appui ;

j) Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Ukraine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

32. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a rappelé la mise en place par les États parties à leur septième Assemblée d'un processus régissant les demandes de prolongation présentées au titre de l'article 5³ et l'importance de le respecter. Elle a également rappelé que la douzième Assemblée des États parties avait approuvé les recommandations figurant dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demande de prolongation »⁴ et encouragé les États parties à en poursuivre au besoin l'application.

33. Dans le même cadre, l'Assemblée a de nouveau souligné que l'obligation de détruire les mines antipersonnel dans les zones minées au titre de l'article 5 implique que toutes les zones relevant de la définition d'une « zone minée » et contenant des « mines antipersonnel » doivent être traitées afin que les obligations découlant de l'article 5 soient respectées, indépendamment de la difficulté d'accès à une « zone minée » ou du type de mines antipersonnel qui y ont été placées (par exemple, mines fabriquées ou de nature improvisée).

34. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a reconfirmé les accords ci-après sur l'application de l'article 5 tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.17/2018/10 :

a) L'obligation de « s'efforce[r] d'identifier toutes les zones », telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 5, est comprise par les États parties comme l'obligation d'effectuer des évaluations et des études fondées sur des données probantes. Ces évaluations et études doivent être définies et élaborées selon des normes nationales fondées sur les NILAM et comprennent la nécessité d'adopter une approche fondée sur des données probantes pour désigner une zone comme « zone soupçonnée d'être dangereuse » ou comme « zone dont la dangerosité est confirmée » ;

b) Conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties⁵ et aux plans d'action ultérieurs au titre de la Convention, les États parties se sont engagés à entreprendre des études non techniques, des études techniques et des opérations de déminage fondées sur des données probantes dans le cadre de l'application de l'article 5. Ces mesures doivent être élaborées dans le cadre de normes nationales, fondées sur les NILAM, qui visent à permettre le déminage complet, efficace et rapide des zones minées ;

c) Les États parties ont adopté la déclaration volontaire d'achèvement des travaux comme moyen de rendre compte de l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, ce qui permet d'éviter toute confusion quant à la portée et à la signification de la tâche accomplie par l'État partie ;

d) Les États parties sont convenus qu'un État partie peut, après avoir déclaré l'achèvement des travaux et après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, dans des circonstances exceptionnelles, découvrir une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention) précédemment inconnue, y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Dans ces circonstances, les États parties mettent en œuvre la procédure rationnelle applicable à cette situation, telle qu'adoptée à la douzième Assemblée des États parties. Les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée ne peuvent pas être considérées comme des zones de « pollution résiduelle » et doivent être traitées dans le cadre des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention.

35. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a adopté les recommandations ci-après :

a) Les États parties sont encouragés à continuer de soumettre volontairement à une assemblée des États parties/conférence d'examen une déclaration d'achèvement qui reprend les termes adoptés par les septième et douzième Assemblées des États parties.

³ APLC/MSP.7/2006/5.

⁴ APLC/MSP.12/2012/4.

⁵ Neuvième Assemblée des États parties, 2008, Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5, APLC/MSP.9/2008/WP.2.

Ils sont également invités, lorsqu'ils déclarent officiellement l'achèvement des travaux, à fournir des informations détaillées sur les activités menées pendant toute la durée du programme de lutte antimines, en tenant compte des éléments figurant dans le projet de table des matières pour la déclaration volontaire d'achèvement⁶ ;

b) Conformément à l'esprit coutumier de coopération qui caractérise la Convention, les États parties qui sont en mesure de déclarer l'achèvement des travaux sont invités à faire appel aux services de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer la déclaration d'achèvement et à envisager de maintenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, un dialogue au sujet de l'article 5 qui pourrait aboutir à une déclaration d'achèvement renforcée.

36. Dans le même cadre, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (APLC/MSP.17/2018/6) et a pris note des conclusions qui y figurent.

37. Dans le même cadre également, l'Assemblée a pris connaissance avec intérêt du rapport d'activité du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (APLC/MSP.17/2018/5) et des conclusions qui y figurent.

38. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée s'est félicitée des progrès accomplis par la Grèce et de son respect des obligations lui incombant au titre du Plan d'action de Maputo, ainsi que du rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks), publié sous la cote APLC/MSP.17/2018/7, et elle a pris note des conclusions figurant dans ce rapport. Elle a engagé les États parties qui manquaient à leurs obligations de destruction complète des stocks au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour y remédier.

39. Toujours dans le cadre de l'examen du fonctionnement et de l'état d'application de la Convention, l'Assemblée a salué le rapport sur l'état de la soumission des rapports en application de l'article 7 (APLC/MSP.17/2018/9). Elle a souligné qu'il importait que tous les États parties communiquent chaque année des informations actualisées conformément à l'article 7, et les a encouragés à utiliser les outils mis au point pour faciliter l'établissement des rapports, notamment le Guide pour l'établissement de rapports, ainsi qu'à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application à cette fin.

40. Toujours dans le même cadre, rappelant la directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et la décision de la quatorzième Assemblée des États parties sur la question, l'Assemblée a approuvé le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2019 (APLC/MSP.17/2018/WP.4) tels que validés par le Comité de coordination. Eu égard à cette directive, l'Assemblée a également approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application pour 2018, publié sous la cote APLC/MSP.17/2018/WP.3, ainsi que les états financiers audités de l'Unité d'appui pour 2017, publiés sous la cote APLC/MSP.17/2018/WP.6.

41. Toujours dans le même cadre, rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a décidé de répartir l'excédent dégagé en 2017 par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui comme suit : a) placement dans le fonds de réserve financière, de sorte que le solde de ce fonds corresponde au montant nécessaire pour couvrir pendant un an les dépenses liées à l'appui de base, tel qu'estimé dans le budget annuel de l'Unité d'appui ; b) allocation du solde restant après le placement dans le fonds de réserve financière aux dépenses liées à l'appui renforcé, telles qu'estimées dans le budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2019 ; c) allocation de tout solde à la mise en œuvre du plan de travail de l'Unité d'appui pour 2019.

42. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité

⁶ APLC/MSP.17/2018/10.

d'appui, l'Assemblée a décidé que, lors de l'élaboration du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui pour 2020-2024, la structure définie à la quatorzième Assemblée des États parties serait révisée afin d'optimiser l'efficacité du fonctionnement de l'Unité d'appui.

43. Toujours dans le même cadre, et rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a félicité la présidence afghane d'avoir organisé avec succès, le 27 février 2018, une conférence d'annonces de contributions en faveur de la mise en œuvre de la Convention.

44. Dans le cadre de l'examen de l'état des contributions financières aux Assemblées des États parties, l'Assemblée a pris note avec préoccupation des difficultés financières qu'entraînent les retards dans le versement des contributions, et elle a insisté sur l'importance que revêt le plein respect des obligations découlant de l'article 14. Elle a invité les États parties et les États non parties participant aux Assemblées à s'acquitter de leurs arriérés de paiement et à payer leur part des coûts estimés dès réception de l'avis de recouvrement.

45. Toujours dans le même cadre, tout en rappelant la décision de la seizième Assemblée demandant à la présidence de poursuivre les consultations en vue de garantir un financement plus prévisible et durable et d'en rendre compte à la dix-septième Assemblée des États parties, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le document soumis par la présidence intitulé « Caractère prévisible et durable des contributions financières » (APLC/MSP.17/2018/WP.1). Elle a décidé de poursuivre le dialogue sur cette question et de suivre de près la situation financière sous la direction de la présidence dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence d'examen, afin d'assurer le recouvrement rapide et intégral des contributions et d'examiner cette question à la quatrième Conférence. L'Assemblée a souligné que ce dialogue et ce suivi devaient se dérouler en étroite coopération avec les États parties ayant des arriérés, avec l'appui constant de l'ONU, qu'elle a priée de poursuivre ses efforts de sensibilisation et de continuer à renforcer la transparence de l'état des contributions en diffusant chaque mois des informations sur le site Internet et en envoyant des rappels périodiques.

46. L'Assemblée s'est félicitée de l'intérêt manifesté par les États parties à siéger en tant que nouveaux membres des comités et, n'excluant aucune décision qui pourrait être prise par la quatrième Conférence d'examen concernant le mécanisme d'application de la Convention, a décidé que les comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'application de l'article 5 : Colombie et Pays-Bas (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) et Autriche et Canada (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) ;

b) Comité sur l'assistance aux victimes : Belgique et Mozambique (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) et Chili et Italie (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Suède et Thaïlande (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Pologne et Zambie (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) et Iraq et Suisse (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties).

47. L'Assemblée a décidé que, pour 2019, les réunions intersessions se tiendraient du 22 au 24 mai à Genève.

48. L'Assemblée a décidé de tenir la quatrième Conférence d'examen des États parties à Oslo, du 25 au 29 novembre 2019, et a adopté les coûts estimatifs de cette conférence, tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.17/2018/11. Elle a décidé d'élire à la présidence de la quatrième Conférence d'examen l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Hans Brattskar. L'Assemblée est également convenue que deux réunions préparatoires à la quatrième Conférence d'examen se tiendraient à Genève les 24 mai et 18 septembre 2019.

VI. Documentation

49. L'Assemblée a vivement encouragé les États parties à respecter, dans la mesure du possible, la règle dite des 8-4-4 semaines pour la soumission des documents⁷.

50. La liste des documents de la dix-septième Assemblée des États parties figure à l'annexe du présent rapport.

VII. Adoption du rapport final

51. À sa dernière séance plénière, le 30 novembre 2018, l'Assemblée a adopté son rapport final, tel que modifié oralement.

⁷ Les documents soumis huit semaines au moins avant l'Assemblée seront publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies quatre semaines avant l'Assemblée.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.17/2018/1	Ordre du jour provisoire. Document soumis par la présidence
APLC/MSP.17/2018/2/Rev.1	Programme de travail provisoire. Document soumis par la présidence
APLC/MSP.17/2018/3	Conclusions et recommandations du Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/4	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes
APLC/MSP.17/2018/4/Add.1	Conclusions and recommendations of the Committee on Victim Assistance. Addendum
APLC/MSP.17/2018/4/Add.2	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes. Additif
APLC/MSP.17/2018/4/Add.3	Conclusions and recommendations of the Committee on Victim Assistance. Addendum
APLC/MSP.17/2018/4/Add.4	Conclusions and recommendations of the Committee on Victim Assistance. Addendum
APLC/MSP.17/2018/4/Add.5	Conclusions and recommendations of the Committee on Victim Assistance. Addendum
APLC/MSP.17/2018/5	Conclusions et recommandations du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération
APLC/MSP.17/2018/6	Conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance
APLC/MSP.17/2018/7	Conclusions sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Documents soumis par la présidence
APLC/MSP.17/2018/8	État de l'universalisation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Document soumis par la présidence
APLC/MSP.17/2018/9	État de la soumission des rapports en application de l'article 7. Document soumis par la présidence
APLC/MSP.17/2018/10	Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/11	Estimated costs for the Fourth Review Conference of the States Parties to the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction
APLC/MSP.17/2018/12	Rapport final
APLC/MSP.17/2018/WP.1	Caractère prévisible et durable des contributions financières. Document soumis par la présidence

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.17/2018/WP.2	Conclusions and Recommendations of the Committee on Article 5 Implementation. Addendum
APLC/MSP.17/2018/WP.3	Interim Report. 2018 Activities, Functioning and Finances of the Anti-Personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit
APLC/MSP.17/2018/WP.4	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2019
APLC/MSP.17/2018/WP.5	Conclusions and Recommendations of the Committee on Article 5 Implementation. Addendum
APLC/MSP.17/2018/WP.6	Trust Fund ISU APMBC
APLC/MSP.17/2018/WP.7	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Soumis par la Bosnie-Herzégovine
APLC/MSP.17/2018/WP.8	Analyse de la demande soumise par la Bosnie-Herzégovine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/WP.9	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par la Croatie
APLC/MSP.17/2018/WP.10	Analyse de la demande soumise par la Croatie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/WP.11	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par Chypre
APLC/MSP.17/2018/WP.12	Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/WP.13	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par la Serbie
APLC/MSP.17/2018/WP.14	Conclusions et recommandations du Comité sur l'application de l'article 5. Additif
APLC/MSP.17/2018/WP.15	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Soudan
APLC/MSP.17/2018/WP.16	Analyse de la demande soumise par le Soudan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/WP.17	Conclusions and Recommendations of the Committee on Article 5 Implementation. Addendum

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.17/2018/WP.18	Conclusions and Recommendations of the Committee on Article 5 Implementation. Addendum
APLC/MSP.17/2018/WP.19	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
APLC/MSP.17/2018/WP.20	Analyse de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/WP.20/Corr.1	Analyse de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5. Rectificatif
APLC/MSP.17/2018/WP.21	Conclusions et recommandations du Comité sur l'application de l'article 5. Additif
APLC/MSP.17/2018/WP.22	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par l'Ukraine
APLC/MSP.17/2018/WP.23	Analyse de la demande soumise par l'Ukraine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/WP.24	Analyse de la demande soumise par la Serbie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.17/2018/INF.1	Liste des participants
APLC/MSP.17/2018/MISC.1	Liste provisoire des participants
APLC/MSP.17/2018/MISC.2	Explanation of Position on the "State of Palestine". Document soumis par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les Pays-Bas et la République tchèque
APLC/MSP.17/2018/MISC.3	Situación particular de las Islas Malvinas. Document soumis par l'Argentine
APLC/MSP.17/2018/MISC.4	Falkland Islands and South Georgia and South Sandwich Islands. Document soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord